

## Arrêt

n° 54 275 du 11 janvier 2011  
dans l'affaire x/

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. SCHEERS loco Me S. GUIMIN, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous naissez le 23 novembre 1980 à Fanay, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous étudiez durant 4 ans à l'école primaire, de 1987 à 1991, après quoi votre père vous fait arrêter pour que vous vous consacriez à des travaux champêtres.*

*Le 11 mai 2002, votre père vous surprend avec votre petit copain, Amadou Sy, en pleine relation sexuelle dans votre chambre sans avoir fermé la porte de celle-ci à clé. Il tente alors de vous tuer mais votre soeur et votre mère parviennent à l'en dissuader. Il vous chasse du domicile familial sans toutefois prévenir les autorités car vous venez de déshonorer votre famille. Depuis lors, vous vivez à*

Ndioum en tant que locataire avec le propriétaire de la maison, sa femme et ses trois enfants. Jusqu'au 13 février 2010, vous êtes commerçant dans une boutique d'alimentation située là même où vous vivez.

Le 13 février 2010, votre compagnon, Amadou Sy, vient de Podor afin de vous rendre visite à Ndioum. Vous vous rendez à une soirée. Vers minuit, vous quittez cette soirée et vous rendez près du fleuve afin d'y avoir une relation sexuelle. Les jeunes du village vous surprennent en flagrant délit. Votre compagnon parvient à prendre la fuite mais pas vous. Les jeunes vous frappent. Quand arrivent des gendarmes, vous parvenez à vous enfuir. Vous rentrez la maison d'Ousmane, un de vos amis, et y restez caché jusqu'à 2h du matin. Vous rentrez ensuite dans votre magasin et constatez que celui-ci a été saccagé. Vous comprenez alors que vous êtes recherché et décidez de vous enfuir. Vous vous rendez alors au village de Gamadji et y passez une seule nuit, chez Hassane Kelly. Du 14 au 25 février 2010, vous séjournez à Dakar, chez Oumar Thiène, un autre de vos amis qui vous fournissait des marchandises pour votre commerce et qui organise votre départ pour la Belgique.

Vous quittez le Sénégal le 25 février 2010 par bateau et arrivez directement en Belgique le 11 mars 2010. Vous introduisez votre demande d'asile le lendemain de votre arrivée dans le Royaume.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. De fait, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

**Premièrement, dans le contexte spécifique du Sénégal, où l'homophobie est profondément ancrée dans la société, il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne votre intimité avec vos compagnons. De même, l'imprudence avec laquelle se comporteraient les homosexuels sénégalais selon vos déclarations contredit la gravité des menaces pesant à leur rencontre.**

Tout d'abord, compte tenu de l'hostilité ambiante de la population sénégalaise à l'égard des homosexuels et des sanctions légales pesant à l'encontre de ceux-ci s'ils se font prendre, il n'est pas crédible que vous décidiez d'avoir un rapport sexuel avec votre compagnon, Amadou Sy, dans un lieu public le 13 février 2010, là où n'importe qui pouvait vous surprendre (rapport d'audition du 23/08/2010, p. 9). En effet, en agissant de la sorte, soit d'une façon tellement imprudente, vous vous exposez à de très probables représailles violentes de la part de la population locale, hostile aux homosexuels. L'in vraisemblance de votre comportement est encore renforcée par le fait que vous participiez à une fête (rapport d'audition du 23/08/2010, p. 9), soit un événement rassemblant plusieurs personnes, que vous choisissiez d'entretenir un rapport sexuel à l'air libre, là où tout un chacun pouvait passer, non loin de cette fête (rapport d'audition du 23/08/2010, p. 10) et que vous étiez complètement nus tous les deux (rapport d'audition du 23/08/2010, p. 11).

De plus, il est invraisemblable que votre compagnon vienne vous retrouver toutes les nuits là où vous vivez, que vous ayez des relations sexuelles à chaque fois et qu'il dorme parfois avec vous (rapport d'audition du 23/08/2010, p. 17). En effet, si tel était le cas, vu que vous viviez là en compagnie de cinq autres personnes (rapport d'audition du 23/08/2010, p. 4), votre façon d'agir n'aurait pas manqué d'éveiller les soupçons et vous auriez pu avoir à subir les conséquences de vos actes.

Par ailleurs, compte tenu de l'hostilité de la population et de votre père à l'égard des homosexuels, il est très peu vraisemblable que vous entreteniez régulièrement des relations à l'intérieur même du domicile familial (rapport d'audition du 23/08/2010, p. 10). Pour la même raison, il n'est pas crédible que vous ayez un rapport sexuel avec votre compagnon le 11 mai 2002 dans votre chambre, sans fermer la porte de celle-ci à clef et alors que toute votre famille est présente au sein du domicile familial (rapport d'audition du 23/08/2010, p. 9 et 10).

En outre, concernant la soirée se déroulant dans la banlieue de Dakar et durant laquelle vous rencontrez Maniang Kasse qui vous remet une revue destinée à un public homosexuel, vu l'animosité de la population vis-à-vis des homosexuels et vu le fait que l'homosexualité est interdite par la loi, vos propos ne sont absolument pas crédibles lorsque vous déclarez que l'affiche renseignant cette soirée indique « une soirée d'homosexuels » (rapport d'audition du 23/08/2010, p. 15 et 16).

**Deuxièmement, le CGRA relève que vous êtes incapable d'apporter des informations précises sur le milieu homosexuel tant au Sénégal qu'en Belgique. De même, il ressort de vos propos que vous ne connaissez pas la loi pénalisant l'homosexualité au Sénégal malgré votre orientation sexuelle alléguée.**

*Ainsi, malgré votre orientation sexuelle alléguée, le CGRA constate que vous ne savez rien de la vie homosexuelle tant au Sénégal qu'en Belgique.*

*A ce sujet, concernant la vie homosexuelle au Sénégal, le CGRA remarque que vous ne connaissez pas d'endroits où les homosexuels peuvent se rencontrer, ni de cafés, ni de cercles, ni d'associations, ni de clubs ou discothèques réputés pour accueillir des homosexuels (rapport d'audition du 23/08/2010, p. 22). En ce qui concerne la Belgique, le CGRA note que vous êtes incapable de préciser quels y sont exactement les droits des homosexuels (rapport d'audition du 23/08/2010, p. 23). De plus, vous ne connaissez pas de lieux de rencontre, de bars, d'événements, de revues ou encore de sites de rencontre destinés à un public homosexuel (rapport d'audition du 23/08/2010, p. 24). Par ailleurs, concernant les revues à caractère homosexuel, le CGRA constate que malgré le fait que vous en possédiez une au Sénégal, vous restez en défaut de citer le titre de celle-ci (rapport d'audition du 23/08/2010, p. 24). Le fait que vous ne connaissiez pas le nom de cette revue est très peu vraisemblable étant donné la personnalité, très connue au Sénégal, qui vous l'a remise, Maniang Kasse, et vu que c'est cette revue qui est à la base de votre relation avec Amadou Sy (rapport d'audition du 23/08/2010, p. 15). Tel constat discrédite plus encore vos déclarations. Le CGRA note également que vous ne savez pas ce qu'est la « Gay Pride » qui est pourtant un événement international d'envergure en ce qui concerne la communauté homosexuelle (rapport d'audition du 23/08/2010, p. 24).*

*Le CGRA constate aussi que vous ne savez pas quel est le texte de loi qui réprime pénalement l'homosexualité au Sénégal (rapport d'audition du 23/08/2010, p. 25) et les sanctions prévues par la loi 2 sénégalaise à l'égard des homosexuels (rapport d'audition du 23/08/2010, p. 25). En effet, alors que selon vous les homosexuels sont passibles d'une peine de prison allant de trois mois à dix ans, il s'avère en réalité que la peine de prison prévue par l'article 319 du code pénal sénégalais est d'un à cinq ans (voir farde bleue annexée à votre dossier). De même, alors que vous déclarez que les amendes s'étalent de deux à dix millions de francs CFA, le CGRA constate que, contrairement à vos dires, le code pénal sénégalais prévoit des amendes allant de 100.000 à 1.500.000 francs (voir farde bleue annexée à votre dossier).*

*Votre méconnaissance du milieu homosexuel, tant au Sénégal qu'en Belgique, et de la législation constitue une indication du manque de crédibilité de vos déclarations quant à votre orientation sexuelle alléguée.*

***Troisièmement, vos déclarations relatives à votre relation amoureuse avec votre compagnon, Amadou Sy, et à votre homosexualité n'empportent pas la conviction du CGRA.***

*En effet, en ce qui concerne votre partenaire, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.*

*Ainsi, alors que vous déclarez être avec votre compagnon, Amadou Sy, depuis janvier 2001 (rapport d'audition du 23/08/2010, p. 15), vous semblez pourtant ne pas avoir d'intérêts communs lorsque, interrogé à ce propos par le CGRA, vous déclarez que vous vous aimiez, sans plus (rapport d'audition du 23/08/2010, p. 18). Par ailleurs, les sujets de conversation que vous auriez eu tous les deux durant le temps qu'a duré votre relation, soit plus de 9 ans, ne peuvent, selon toute vraisemblance, se résumer à l'amour que vous vous portiez, à votre fidélité et au fait que vous étiez disposé à aider votre compagnon s'il voulait changer de métier (rapport d'audition du 23/08/2010, p. 18 et 19). Ce manque de détails spontanés et la façon large, vague et floue avec laquelle vous décrivez vos activités et vos sujets de conversation poussent le CGRA à considérer que vous n'avez jamais eu de relation homosexuelle avec Amadou Sy, contrairement à vos affirmations. Le CGRA considère donc que les faits que vous avez présentés devant lui n'ont aucun fondement dans la réalité.*

*En outre, vous donnez une description physique de votre compagnon tout à fait sommaire, vous contentant de dire qu'il est de corpulence moyenne, ni clair, ni noir et que vous êtes plus élancé que lui (rapport d'audition du 23/08/2010, p. 19), sans pouvoir apporter le moindre détail significatif que l'on est en droit d'attendre de la part de quelqu'un ayant partagé sa vie en toute intimité durant plus de neuf ans.*

*Ces déclarations vagues et dénuées du moindre détail spontané ne reflètent en aucune façon le sentiment de faits vécus dans votre chef. Partant, la crainte de persécution au sens de la Convention de Genève que vous invoquez sur base de votre homosexualité alléguée et de votre relation avec votre compagnon n'est pas établie dans votre chef.*

***Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité de votre récit.***

*Tout d'abord, même si votre carte d'identité peut constituer une preuve de votre identité, laquelle n'est d'ailleurs pas remise en cause par le CGRA, tel document ne peut nullement attester des persécutions dont vous faites état et n'offre donc aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment. Il en va de même en ce qui concerne la carte d'identité d'Oumar Thiene.*

*Concernant l'attestation provenant de l'association Tels Quels, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des homosexuels ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.*

*Quant à l'attestation provenant du Miroir Vagabond, celle-ci ne se rapportant absolument pas aux éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile mais à des cours de français, celle-ci ne peut soutenir votre demande d'asile. Il en va de même des photos que vous déposez, celles-ci ne se rapportant aucunement aux faits de persécution que vous alléguiez.*

*Quant à la lettre qui proviendrait de votre ami Oumar Thiene, qui vous a permis de quitter le Sénégal, la force probante d'un tel document privé est très relative et ne suffit pas en l'espèce à restaurer la crédibilité de votre récit.*

*En ce qui concerne les analyses médicales que vous remettez au CGRA, celles-ci ne se rapportant pas à votre récit d'asile, elles n'offrent dès lors aucune raison d'invalider les considérations exposées précédemment. De même, l'attestation médicale que vous avez déposée ne présente aucun lien avec votre récit d'asile et n'est donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.*

***En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, l'absence ou l'insuffisance de motifs légalement admissibles.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

#### 4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil observe d'emblée qu'il y répond via l'examen de la demande de protection subsidiaire, l'article 48/4 § 2 b de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers couvrant la même matière.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans cette affaire, le commissaire adjoint refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. Il considère en effet, que les incohérences et imprécisions émaillant le récit du requérant permettent de conclure à l'absence de crédibilité de ses propos.

5.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « *n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés* » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.6. En l'espèce, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible que le requérant et son ami aient eu des relations sexuelles dehors à quelques mètres du lieu où se déroulait une soirée. En effet compte tenu des déclarations du requérant selon lesquelles il entretenait depuis 8 ans une relation avec son ami, tenant compte de ses propos selon lesquels il avait fréquemment des rapports sexuels avec son ami dans sa chambre sans que cela ait engendré la moindre réaction ou animosité de la part de ses locataires, le Conseil estime dans ses conditions qu'il n'est pas crédible que le requérant qui entretenait une relation de longue durée sans rencontrer le moindre problèmes dans un pays où l'homosexualité est réprimée, ait pris le risque de perdre le bénéfice d'une telle situation en ayant une relation sexuelle à l'extérieur à proximité d'une soirée.

Dès lors que cet événement n'est pas tenu pour crédible, les persécutions alléguées par le requérant ne sont pas établies.

5.7. Le Conseil constate que la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le conseil constate que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

5.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* »

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. LAMBRETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. LAMBRETH

O. ROISIN